

29
4^ep

28 Lettres patentes du

Roy, pour prendre & apprehender par les Officiers de Iustice, tous ceux qui sans commissions du Roy, auroyent fait leués de gens de guerre, pour leur estre promptement fait leur procez & estre procedé contre eux, ainsi qu'il est mentionné esdites lettres patentes.

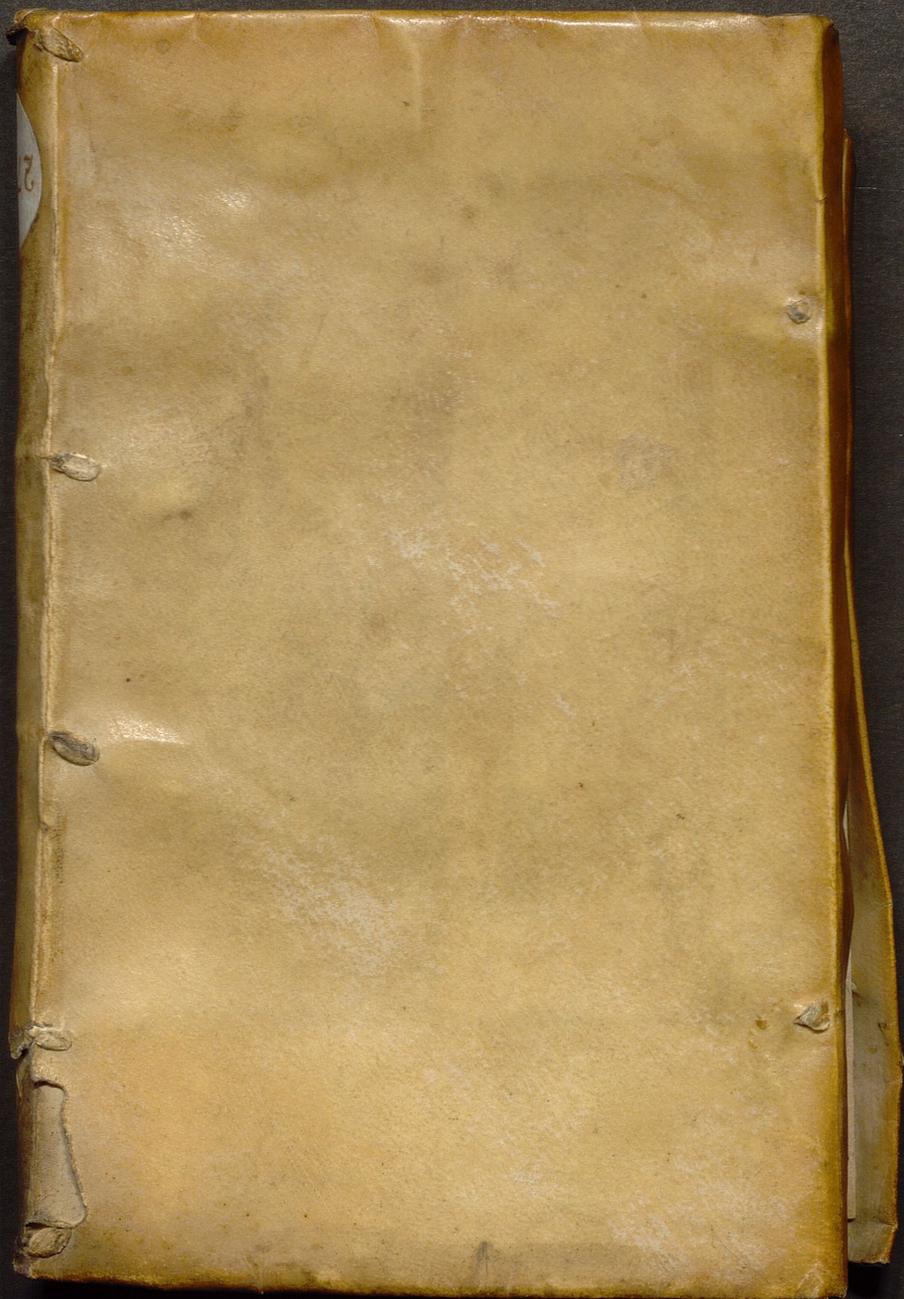
*Publiez en la Court de Parlement à Rouen,
le Mardy neuvième iour d'Auril, mil
cinq cens quatre vingts cinq.*



A ROUEN,
Chez Martin le Mesgisiier,
Imprimeur du Roy.



27284



R. J. M. - Van der Aard

1584

1585

1586

R
VEUR

N^o 13602

Recueil d'arrests, Dicts, Declarations
Lettres patentes et mandemens du Roy Henry III
sur Differents matières donnees es années 1584
1585 et 1586.

Table des ouvrages contenus
dans ce Recueil

- 1.^o Lettres patentes du Roy contre ceux qui font liques contre l'Estal de son Royaume &c. pag. 1.
- 2.^o Mandement du Roy sur la Convocation et monstre des Compagnies de sa Gendarmerie &c. pag. 9.
- 3.^o Edit du Roy contenant la creation et erection des Controleurs des Villes par toutes les Jurisdiction de ce Royaume. pag. 17.
- 4.^o Lettres patentes du Roy pour prendre par les Officiers de Justice ceux qui sans Commission du Roy auroient fait levée de gens de guerre. &c. pag. 29.
- 5.^o Edit du Roy contenant le reestablisement des Receveurs et Controleurs generaux du Tailloin de sa Gendarmerie et des Controleurs generaux &c. pag. 37.
- 6.^o De l'élection et ceremonies observées a la reception du Pape Sixte 5. par Jean de Richelieu. pag. 45.
- 7.^o Edit du Roy sur la reunion de ses Sujets a l'Eglise Cath. Apost. et Rom. &c. pag. 53.

29 4^e p
22 Lettres patentes du

Roy, pour prendre & apprehender par les Officiers de Iustice, tous ceux qui sans commissions du Roy, auroyent fait leuées de gens de guerre, pour leur estre promptement fait leur procez & estre procedé contre eux, ainsi qu'il est mentionné esdites lettres patentes.

*Publiez en la Court de Parlement à Rouen,
le Mardy neuvième iour d'Auril, mil
cinq cens quatre vingts cinq.*



A ROUEN,
Chez Martin le Mesgissier,
Imprimeur du Roy.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.



Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.



DV M
me iour d
cing, A R



stice se
commi
son gran
de gens
ual pou
leurs p



DV MARDY NEVFIES-
me iour d'Avril, mil cinq cens quatre vingts
cinq, A Rouen, en la Court de Parlement.



VR les lettres pa-
tentes données, à
Paris le vingthui-
ctième Mars der-
nier, pour prendre
& aprehender par
les officiers de Iu-

stice se faire se peut, tous ceux qui sans
commissions du Roy expedies sous
son grand seel, auroyent fait des leuées
de gens de guerre, soit à pied ou à che-
ual pour leur estre promptement fait
leurs procez & recevoir la punition

A ij

condigne à la faute qu'ils auront
 commise, & s'ils ne peuvent estre punis
 qu'il leur soit couru sus par le comman-
 dement des Gouverneurs & lieutenans
 generaux du Roy en ses prouinces,
 Baillifs, & Seneschaux, Cappitaines &
 Gouverneurs de places chacun en son
 regard, avec les forces de la noblesse, &
 commune qu'ils pourront à ceste fin
 assembler à son de tocquesain, pour les
 rompre & tailler en pieces ainsi qu'il est
 plus aplain contenu esdites lettres pa-
 tentes. Apres qu'elles ont esté leuës &
 publiques & oy sur ce le Procureur gene-
 ral du Roy. La Court à ordonné & or-
 donne que sur le reply desdites lettres
 patentes seront mis ces mots. Leuës pu-
 bliées & registrees, oy & requerant le
 Procureur general du Roy, & que les
 vidimus d'icelles avec ce present Arrest,
 seront enuoyez par chacun des baillia-
 ges

ges de c
 siege de
 leuës, pul
 aucun n
 gnoranc
 teneur e



peine
 ne aff
 hono
 & la t
 noz fu
 depui
 me à

ges de ce ressort, pour y estre en chacun
 siege de Iurisdiction, pareillement
 leuës, publiees, & enregistrees, à ce que
 aucun n'en puisse pretendre caule d'i-
 gnorance: desquelles lettres patentes la
 teneur ensuit.



ENRY par la gra-
 ce de Dieu Roy de
 France & de Polo-
 gne, A tous ceux qui
 ces presentes lettres
 verrôt salut, chacun
 sçait avec quel soing

peine & trauail, nous auons par la bon-
 ne assistance de la Royne nostre tres-
 honoree Dame & mere, establi le repos
 & la tranquillité publicque, de laquelle
 noz subiects ont commencé de iouyr
 depuis quelques annees en ça, & com-
 me à mesure que l'estat paisible de noz

A iij

affaires le nous à peu mieux permettre,
 Nous auons reformé beaucoup de cho-
 ses qui par la malice du temps auoyent
 esté deprauees en nostre royaume, aussi
 pourueu au soulagemēt de nostre peu-
 ple par le rabais que nous luy auons fait
 en ceste année, de la somme de sept cens
 mil liures, & reuocations de plusieurs
 Edicts & commissions qu'auons sceu
 tourner à sa fouldle, avec intention de
 continuer de temps à autre de luy sub-
 uenir & le soulager d'auantage selon que
 nous le pourrions plus commodément
 executer par la cessation de la guerre, à
 quoy aucuns enuieux du repos mon-
 strant se vouloir opposer & faire renai-
 stre de nouveaux troubles en nostre
 royaume qui remettent nos subiects en
 leurs ruynes & calamitez passees, com-
 mencent (ainsi que nous sommes aduer-
 tis) à faire plusieurs remuemens & pre-
 paratifs

paratifs
 pour p
 re auc
 des leu
 pour n
 mader
 nous
 foy p
 cong
 auo
 vou
 tou
 cest
 leuee
 de n
 pub
 vou
 fera
 de r
 par c
 decl

paratifs de guerre en diuers endroits, & pour plus aisément y paruenir & induire aucuns chefs & Cappitaines de faire des leuees, leur font entendre que c'est pour nostre seruice & par nostre commandemēt, chose à laquelle, encores que nous estimons qu'il ne sera pas adiousté foy par ceux qui ont tant soit peu de congnoissance de la façon que nous auons accoustumé d'vser quand nous voulons faire leuer des gens de guerre, toutefois pour esclarcir vn chacun en cest endroit & empescher que lesdites leuees ne s'effectuēt au grand preiudice de nostre auctorité & de la tranquillité publique de nostre royaume, que nous voulons conseruer autant qu'il nous sera possible, & engarder nostre peuple de retomber es maux qu'il a soufferts par cy deuant. Nous auons declaré & declaronons par ces presentes que sil y a

A iiij

aucuns qui sous tel donné à entendre
 & sans nos commissions expedies sous
 nostre grand seel, ayent fait des leues
 de gés de guerre soit à pied ou à cheual,
 ils ayent a s'en desister promptemēt, les
 licencier & renuoyer sans plus s'en en-
 tremettre en quelque sorte que ce soit,
 sur peine d'estre punis par la rigueur de
 noz ordonnances, suyuant lesquelles
 nous voulons que tous ceux qui se trou-
 ueront apres la publication de ces pre-
 sentes, auoir fait des leues sans nos dites
 commissions soyent prins & apprehen-
 dez par nos officiers de iustice si faire se
 peut, pour leur estre promptement fait
 leur procez, & receuoir la punition cō-
 digne a la faute qu'ils auront commise,
 & s'ils ne peuuent estre prins, qu'il leur
 soit couru sus par le commandement
 des gouuerneurs & lieutenans gene-
 raux de noz prouinces, & nos Baillifs &
 Seneschaux

Seneschaux Cappitaines & Gouverneurs de places chacun en son regard avec les forces de nostre noblesse, & communes qu'ils pourront a c'est effect assembler par son de roquesain pour les rompre & tailler en pieces, de telle sorte qu'ils soyent punis sur le champ de l'offence faite contre nostre auctorité, ce que nous commandons & enioignons tresexpressément ausdits Gouverneurs & lieutenans generaux Bailifs, Seneschaux Cappitaines & gouverneurs de places, d'executer avec tout loing & diligence sur tant qu'ils desirēt faire service qui nous soit agreable.

Si donnons en mandement a nos amez & feaux les gens tenans nos Courts de Parlement, Bailifs, Seneschaux, Preuosts ou leurs lieutenans que cesdites presentes ils facent lire publier & enregistrer entretenir garder & observer in-

uiolablemēt: car tel est nostre plaisir. En
 tesmoin dequoy nous auons fait mettre
 nostre seal à celdites presentes. Donné
 à Paris le vingthuitieme iour de Mars,
 L'an de grace mil cinq cens quatre
 vingts cinq.

Et de nostre regne le vnziesme.

Signé sur le repley.

Par le Roy estant en son conseil,

Signé, **BRVLART,**

Et seellé sur double queuë du grand seal
 en cire iaune.

10
le cartel de nostre plaie
quoy nous auons fait
a celdes presens. Du
vingthuieme iour de
ce mil cinq cens

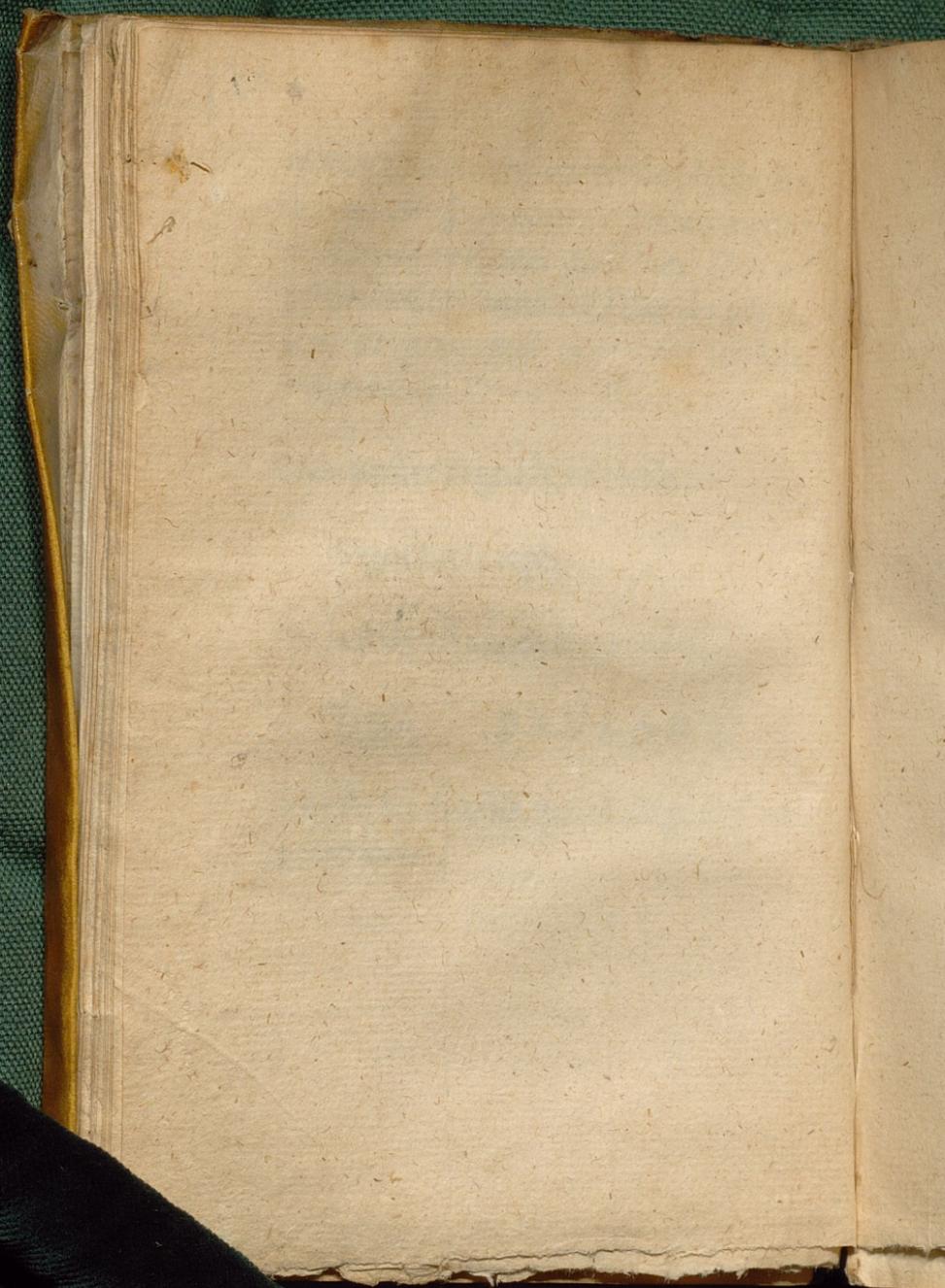
regne le vnziesme.

le reply.

en son conseil.

VLART,

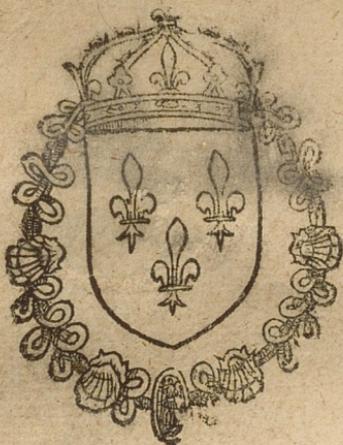
ueuë du grand seel











EDI

CO

stabl

Cõr

lon

Con

tifs

des



Par

Edict du Roy Henry 3^e fait
pour la creation & erection
de ~~offices~~ offices de Villiers
ou de ~~autres~~ autres aux villes de
normandie. Lequel apparut
au royaume de France le 15^e
publiez & donnez de parolle
a Paris le vendredi 13^e jour
de fevrier. 1576.

Arrêt de Parlement de Paris
donné au Chastellet de
Paris le 7^e jour de mars
de ce present an. Lequel
est rapporté & abbrevié
de parolle & fait de parolle
le 23^e jour de may 1576. A Paris

fact
my
Pelle
D
unt
1575
olling
pen

nach
by
ch
my
pung
pung

